

# N°51

# Décembre 2014



## UDAI/URABA

Pour nous joindre

**04 76 93 70 02**

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

**www.udai.fr**

**UDAI / URABA**

63 route de Lyon

38140 APPRIEU

Site de la FFBA :

**www.benevolat.org**



le  
**Coïn**  
des  
**Associations**  
sép

*lecoindesassos.fr : annuaire et  
manifestations des associations en  
Rhône Alpes*

# Bulletin d'information

## EDITORIAL

L'année 2014 se termine. A-t-elle été bonne pour les associations ?

Un récent rapport fait état d'un avenir sombre pour le monde associatif.

Les causes principales en sont les restrictions budgétaires touchant les communes et autres collectivités territoriales qui entraîneront automatiquement des coupures franches dans les subventions.

Bien sûr les associations les plus impactées seront celles ayant nombre de salariés. Il est prévu dans ce rapport la perte de 200 000 emplois dans un secteur qui représente 1 800 000 emplois temps plein. Ces associations dont beaucoup dépendent de l'Economie sociale et solidaire, ont un avenir très incertain.

Concernant nos adhérents UDAI / URABA nous n'avons pas eu connaissance, à ce jour, d'associations ayant rencontré de grosses difficultés à surmonter les diminutions, voire suppressions, des diverses aides financières auxquelles d'habitude elles avaient recours pour les aider dans leur développement ou leurs actions. Selon la taille et l'activité de ces associations les difficultés pourraient apparaître avec un effet retard de quelques mois ou plus.

Nous n'avons pas fait une enquête approfondie pour arriver à une telle conclusion. Il a suffi d'écouter les bénévoles lors de nos diverses rencontres, et elles sont nombreuses, pour s'en rendre compte. Ils parlent souvent de leurs difficultés à recruter des membres, à ne pas se perdre dans la forêt des contraintes réglementaires et ainsi de suite. Et ils

finissent toujours par mettre en avant les efforts d'imagination dont ils font preuve pour créer de nouvelles manifestations ou activités pour attirer du public et faire rentrer de l'argent.

Pour les dirigeants actuels, anciens et nouveaux, la vie associative, avec tout ce que cela implique de travail et d'imagination, est profondément ancrée dans les gènes.

L'UDAI procède de même pour stabiliser son assise voire continuer son développement.

La création des nouveaux sites Internet en 2014, [www.lecoindesassos.fr](http://www.lecoindesassos.fr) et [www.udai.fr](http://www.udai.fr), ainsi que la mise en place des réunions d'informations pour présenter l'UDAI et répondre aux questions des bénévoles lors de rencontres ouvertes à tous, répond à cette volonté.

Les mairies, contraintes de réduire leurs subventions, peuvent aider leurs associations en mettant sur pied ce type de réunion qui permet aux dirigeants de s'informer, se former, mieux gérer, découvrir.

C'est le renforcement du maillage associatif avec un échange permanent d'idées et d'expériences qui permettra de passer au mieux la rude période qui attend chacun de nous, bénévoles passionnés.

Nous concluons en vous souhaitant une bonne fin d'année, de bonnes fêtes et en espérant vous retrouver en 2015 toujours aussi motivés.

Jean Louis FERRER

Coprésident

# Droits d'auteurs dramatiques : nouveaux accords SACD/FFBA

Par courrier du 26 septembre, Madame Council, directrice adjointe du spectacle Vivant (SACD) confirme à Monsieur Mumbach (Président FFBA) la volonté de la SACD de simplifier les déclarations.

Ainsi depuis le 4 novembre 2014, la grille tarifaire a été revue et axée sur plusieurs forfaits tenant compte de l'organisation des représentations du théâtre amateur.

De plus un service en ligne dédié aux amateurs vient d'être lancé permettant ainsi l'accès à un catalogue d'oeuvres, d'obtenir l'autorisation de représentation et de régler la facture correspondante directement sur ce service.

Attention, seules les oeuvres confiées à la SACD sont accessibles en ligne. Pour les oeuvres indisponibles sur ce service, les modalités de déclaration et de paiement ne changent pas.

La FFBA ayant un protocole d'accord avec la SACD, ses adhérents bénéficient de la tarification « **compagnies fédérées** ».

Vous pouvez consulter les tarifs sur notre site [udai.fr](http://udai.fr). Attention ils sont exprimés hors taxes.

De plus, la SACD n'est plus représentée par la Sacem dans les départements. Ci-contre les contacts SACD par département de la Région Rhône Alpes :

## **Ain (01) Rhone (69)**

BRIDAY Frédéric [frederic.briday@sacd.fr](mailto:frederic.briday@sacd.fr)

SACD  
326, rue Francis DE PRESSENSE ( 2ème étage)  
69100 VILLEURBANNE  
04.72.41.96.05

## **Savoie (73) Haute Savoie (74)**

CANON Audrey [audrey.canon@sacd.fr](mailto:audrey.canon@sacd.fr)

SACD  
Pôle Régional  
47 rue de Monceau  
75008 Paris  
01.83.97.55.76

## **Isère (38)**

MRABET Léa [lea.mrabet@sacd.fr](mailto:lea.mrabet@sacd.fr)

SACD  
Pôle Régional  
47 rue de Monceau  
75008 Paris  
01.83.97.55.72

## **Loire (42), Ardèche (07), Drôme (26)**

LAURET MARIE-JOSEPH Vanessa

[vanessa.lauret-marie-joseph@sacd.fr](mailto:vanessa.lauret-marie-joseph@sacd.fr)

SACD  
Pôle Régional  
47 rue de Monceau  
75008 Paris  
01.83.97.55.75

## Frais des bénévoles et déduction fiscale : Qui peut en bénéficier ?

Nous avons déjà abordé le sujet plusieurs fois concernant les types d'association qui peuvent délivrer des reçus dons aux oeuvres.

Mais qui peut en bénéficier ? Quel bénévole ?

La question avait été posée par le Député du Tarn, Monsieur Jacques Valax. En effet ce dernier demandait au Ministre de l'Economie et des Finances de préciser le cadre d'attribution de la « qualité de bénévole » suite à des interprétations très restrictives des services fiscaux.

En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances confirme que « le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni

**Question écrite n°2118 de M. Jacques Valax**

**Réponse publiée au JO le 19/03/2013 page 3027**

aucune rémunération(...). A cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. Or le bénévolat doit rester exclusif de toute contrepartie, directe ou indirecte. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. »

# Infos en Vrac

## Avec ou sans président ?

Une association peut-elle fonctionner sans président ?

La majorité des associations est dirigée par le triptyque assemblée générale, conseil d'administration, bureau. Ce dernier regroupe très souvent un secrétaire, un trésorier et un président. Les statuts prévoient généralement que le président est le nécessaire représentant légal de la personne morale. Pourtant, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'impose nullement une forme de gouvernance en particulier.

L'absence dans les statuts d'un des organes ou d'une des fonctions précitées, voire de tous, n'est ainsi ni illégale ni critiquable. Mais lorsque ces fonctions sont prévues les statuts doivent être respectés.

Dans le cas d'une présidence vacante et n'attirant aucun postulant l'association doit modifier ses statuts pour envisager soit une coprésidence soit une présidence collégiale.

Dans le cas d'une **coprésidence** les statuts et le Règlement intérieur de l'association doivent prévoir avec netteté le rôle de chacun.

Dans le cas d'une **présidence collégiale** de la même façon il doit être défini clairement quel est le collectif qui gère l'association, bureau ou conseil d'administration car alors toutes les décisions seront prises par le collège des élus selon le mode de vote établi.

Source : Juris association n° 493



## Une association n'est pas censée ignorer la loi.

Une association ne peut se voir exonérée de sa responsabilité pour violation des prescriptions de la législation sur les contributions indirectes concernant l'organisation des jeux de loto sur le seul fondement d'une prétendue ignorance des incriminations fiscales.

**Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 2014, n° 13-81.394, n° 13-83.941, n° 13-85.507**

## Communes et associations

« Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». Article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant il ne s'agit que d'un contrôle. Les délégués de la commune ne peuvent jamais exiger de décider eux-mêmes très précisément de l'utilisation des subventions.

La commune ne peut pas non plus imposer d'obtenir des sièges ou des pouvoirs particuliers au sein des organes de l'association.

En revanche, la commune a le droit et même le devoir :

- D'exiger que l'association remplisse une demande écrite de subvention, en justifiant de l'intérêt public local de sa demande.
- De demander à l'association d'utiliser la subvention conformément aux buts annoncés.
- D'interdire à une association de reverser le montant de la subvention qu'elle a reçue au profit d'une autre association.

La commune ne pourra pas demander des informations nominatives de l'association. Néanmoins, rien ne lui interdit de demander des informations chiffrées globales (nombre d'adhérents de la commune, âge moyen, etc.).

Parfois ce sont des élus qui président, au nom de la commune, des associations. Ce n'est pas toujours illégal mais, ce peut être dangereux. Le droit ne sanctionne pas seulement ceux qui profitent d'être des deux côtés de la barrière, il sanctionne le fait même d'avoir été des deux côtés de la barrière. Si un maire ou un adjoint propose au conseil municipal une aide à l'association qu'il préside, la délibération du conseil risque fort d'être déclarée illégale par le juge administratif, même pour une aide raisonnable et bien utilisée.

Un tel élu a donc intérêt à s'abstenir de participer aux votes du Conseil municipal relatifs à l'association. De même il ne doit pas passer de contrat au nom de la commune avec l'association.

Source : AME (association mode d'emploi)  
N° 163

## Les chiffres-cles

### SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9.40 €** soit **1430,22 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012, JO du 21 .

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier 2013, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 086 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **37 032 €**

### Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt (instr. du 2 mars 2012 BOI 5 B-11-12)

Véhicule	Montant
Automobile	0,306 €
Vélotuteur,	0,119 €

### Coût des publications :

- Forfait déclaration de création : 44 €

- Forfait modification : 31 €

Attention ces forfaits n'incluent plus l'envoi automatique du Journal Officiel.



## Les petites nouvelles de l'UDAI

### Cotisation 2015

Afin de limiter les dépenses liées aux envois postaux (de plus en plus chers et compliqués), l'appel de cotisation s'est fait par mail. Il en sera de même pour la convocation à l'AG et les cartes d'adhérents.

En effet la FFBA généralise, pour 2015, les cartes d'adhérents sous format électronique.

La Sacem Grenoble sera prévenue car il apparaît qu'elle préfère le format papier !

Nous ne pouvons qu'inciter les quelques 300 associations qui n'ont pas encore donné leur adresse de messagerie de le faire !

C'est une réelle économie financière et un vrai geste écologique et par les temps qui courent l'un est l'autre ne sont pas à négliger !

### Protocole danse pour SACEM et SPRE

Cet accord exclusif permet aux associations adhérentes de la FFBA (dont les adhérents UDAI et URABA) de diffuser de la musique à l'occasion des cours durant l'année.

Pour 2015, le montant par élève/danseur, est de 2.35 €.

Vous pouvez renouveler (ou adhérer à) ce protocole en même temps que la cotisation. Voir sur le site [udai.fr](http://udai.fr).

### AG 2015

Elle se tiendra le 14 Mars 2015 à Romagnieu. La convocation avec l'ordre du jour vous sera communiquée par mail fin février.

Pour ceux qui n'ont pas donné d'adresse de messagerie, la convocation papier devrait vous parvenir début mars.

### Formations gratuites 1er semestre 2015 :

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
PRESIDENT/SECRETAIRE	ST ROMANS	24/01/15	9h/12h
TRESORIER	ROMAGNIEU	07/02/15	9h/12h
RESPONSABILITES ET ASSURANCES	TULLINS (à confirmer)	07/03/15	9h/12h
LES BUVETTES ASSOCIATIVES	ST JEAN DE BOURNAY	18/04/15	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	ST LAURENT DU PONT	30/05/15	9h/12h
TRESORIER	APPRIEU	06/06/15	9h/12h

Inscriptions obligatoires sur [udai.fr](http://udai.fr) ou au **04 76 93 70 02**.